

**Accord Multilatéral M359**  
**au titre de la section 1.5.1 de l'ADR,**  
**concernant le marquage de bouteilles « non UN » transportant de l'acétylène**  
**dissous du No ONU 1001 ou de l'acétylène sans solvant du No ONU 3374**

(1) Par dérogation aux dispositions du 1.6.2.19 de l'ADR, les bouteilles d'acétylène « non UN » construites avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023, qui ne sont pas marquées conformément au 6.2.2.7.3 k) ou l) applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, peuvent encore être utilisées.

(2) Le présent accord est valable jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2027 pour les transports sur les territoires des Parties contractantes de l'ADR qui en sont signataires. S'il est révoqué avant cette date par l'un des signataires, il ne restera valable jusqu'à la date susmentionnée que pour les transports sur les territoires des Parties contractantes de l'ADR ayant signé cet accord qui ne l'ont pas révoqué.